

**DEPARTEMENT DU VAR**  
-----  
**ARRONDISSEMENT DE TOULON**

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020**

| <b>NOMBRE DE MEMBRES</b>                      |                    |  |
|---|--------------------|--|
| <b>Afférents<br/>au Conseil<br/>Municipal</b> | <b>En exercice</b> | <b>Qui ont pris<br/>part à la<br/>délibération</b> |
| 33  | 33                 | 32   |

**20-DCM-DGS-111**

**L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 28 SEPTEMBRE 2020** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2020.

**OBJET DE LA DELIBERATION : MISE EN PLACE D'UN CADRE  
D'INTERVENTION DES VACATIONS D'UN DIETETICIEN POUR LE SERVICE  
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER – Chantal JOVER – Thomas MICHEL - Marine DESIDERI – Cédric GINER – Stéphanie ASCIONE - Jacques PAGANELLI – Emilie ROY – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Isabelle ROGER – Eric GALIANO – Martine CLOPIN – Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laeticia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME

**POUVOIRS** : Cécile CRISTOL GOMEZ à Jean-François PLANES ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS

**ABSENT** : Serge VENNET

**SECRETARE de SEANCE** : Emilie ROY

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

=====

**Madame Stéphanie ASCIONE donne lecture de l'exposé suivant :**

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

## **20-DCM-DGS-111**

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et, notamment, son article premier ;

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des vacataires pour un acte déterminé.

**CONSIDERANT** que le recrutement d'un vacataire est possible dans les conditions cumulatives visées ci-dessous :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé et à titre temporaire ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

**CONSIDERANT** que le recours à un vacataire est proposé pour permettre l'accompagnement du service de la restauration scolaire dans l'élaboration des menus et dans la rédaction du cahier des charges relatif au marché public de denrées alimentaires.

**CONSIDERANT** que ce service de la restauration offre près de 650 repas par jour de scolarité en respectant les objectifs nutritionnels généraux :

- Augmenter la consommation de fruits, de légumes et de féculents,
- Diminuer les apports lipidiques et rééquilibrer la consommation d'acides gras,
- Diminuer la consommation de glucides simples ajoutés,
- Augmenter les apports de fer,
- Augmenter les apports calciques.

**CONSIDERANT** que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi « EGalim » impose aux services de restauration scolaire et universitaire de proposer 50% de produits de qualité et durables dont 20% de produits biologiques. A titre expérimental, pendant deux ans, un menu « végétarien » c'est-à-dire composé de protéines végétales, de légumineuses, de céréales, d'œufs, et/ou de produits laitiers doivent être proposés une fois par semaine.

**CONSIDERANT** que la vacation d'un diététicien est prévue pour la mise en place de menus équilibrés et conformes à la nouvelle réglementation sur la base d'un taux horaire de 56 euros bruts.

**CONSIDERANT** que la vacation d'un diététicien est également prévue pour l'accompagnement dans la rédaction du cahier des charges relatif au marché public de denrées alimentaires sur la base d'un forfait de 1 988 € bruts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

**D'AUTORISER** le recours à du personnel vacataire afin d'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées

**20-DCM-DGS-111**

**DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut plafond précisé ci-dessus ;

**D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement, chapitre 12 dans la limite des crédits ouverts votés par le Conseil Municipal ;

**DE DONNER TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,**  
**Monsieur Hervé STASSINOS**

Signé par : Herve STASSINOS  
Date : 30/09/2020  
Qualité : Maire



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.